

Décret portant octroi d'un crédit d'engagement de 680'000 francs pour la mise en œuvre des mesures prévues dans la convention-programme « Paysages dignes de protection » 2025-2028

Référendum facultatif :

- **délai d'annonce préalable auprès de la Chancellerie d'État au plus tard le 2 octobre 2025**
- **délai de dépôt des signatures auprès de la Chancellerie d'État au plus tard le 11 décembre 2025**

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur la protection de la nature (LPN), du 1^{er} juillet 1966 ;

vu la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014 ;

sur la proposition du Conseil d'État, du 31 mars 2025,

décète :

Article premier ¹Un crédit d'engagement de 680'000 francs destiné à permettre la mise en œuvre des prestations prévues dans la convention-programme « Paysages dignes de protection » 2025-2028 est accordé au Conseil d'État pour les exercices 2025 à 2028.

²Le crédit d'engagement visé à l'alinéa premier est destiné à financer :

- des dépenses au compte de résultats, à hauteur de 180'000 francs ;
- des dépenses au compte des investissements, à hauteur de 500'000 francs.

Art. 2 Le montant figurant à l'article 1 représente le montant brut du projet. Le montant net à charge de l'État de Neuchâtel s'élève à 250'000 francs après déduction des subventions fédérales de 430'000 francs.

Art. 3 Le détail d'exécution de ces études et travaux est confié aux soins du Conseil d'État. Il sera référé annuellement, dans le rapport de gestion financière du Département du développement territorial et de l'environnement, sur l'avancement des études et des travaux, ainsi que sur les dépenses qui en découlent.

Art. 4 Le Conseil d'État est autorisé à se procurer, éventuellement par la voie de l'emprunt, les moyens nécessaires à l'exécution du présent décret.

Art. 5 Le crédit sera amorti conformément aux dispositions de la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014, et de son règlement général d'exécution.

Art. 6 Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 2 septembre 2025

Au nom du Grand Conseil :

Le président,
E. BLANT

La secrétaire générale,
I. GARDET